



## **ARRÊTÉ prescrivait la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du val de Cisse**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Risques et Sécurité  
Unité Prévention des Risques

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire «val de Cisse» ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 18 novembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne ;

VU la décision du président de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 11 juillet 2018 portant dispense d'évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

VU le courrier du préfet d'Indre-et-Loire du 11 septembre 2017 sollicitant l'avis des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé sur Cisse, Vernou sur Brenne, et Vouvray, de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, et de la Communauté de Commune Touraine Est Vallée, sur les modalités de la concertation ;

VU les avis favorables reçus par courrier des communes de Cangey (le 8 décembre 2017), Chargé (le 22 janvier 2018), Mosnes (le 6 novembre 2017), Nazelles-Négron (le 11 décembre 2017), Pocé sur Cisse (le 28 décembre 2017), Vouvray (le 8 novembre 2017), et des Communautés de Communes du Val d'Amboise (le 27 décembre 2017) et Touraine Est Vallées (le 13 décembre 2017) sur les modalités de concertation proposées, à défaut de réponse des communes dans le délai mentionné, il est considéré que les modalités de concertation n'appellent pas d'observation de leur part ;

Considérant que la qualification des aléas du PPR approuvé le 29 janvier 2001 sous-estime le risque et qu'à partir d'une hauteur de un mètre d'eau, l'aléa doit désormais être qualifié de fort;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie de la vallée et des marques de crues, la mise à jour de la modélisation des écoulements en Loire et les données fournies par les études de danger des digues de classe B et C des vals de Cisse-Vouvray, de Chargé, de l'Amasse et d'Husseau, finalisées en 2016, vont permettre d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1996 ayant servi de base pour l'élaboration du PPRi approuvé le 29 janvier 2001 ;

Considérant que l'aléa spécifique « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte dans le plan de prévention des risques approuvé le 29 janvier 2001 ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la Loire « val de Cisse » approuvé le 29 janvier 2001 doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, et en particulier assurer en priorité la sécurité des personnes et des biens, et réduire la vulnérabilité globale du territoire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1er :**

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRi) « val de Cisse » est prescrite sur le territoire des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé sur Cisse, Vernou sur Brenne, et Vouvray.

##### **Article 2:**

Les risques pris en compte sont :

- Inondation de plaine directement par débordement de la Loire entre ses levées et dans les secteurs non endigués,
- Inondation en rive droite par débordement de la Cisse et ses affluents,
- Inondation en rive gauche par débordement de l'Amasse,
- Inondation par remous de la Loire dans le val de Cisse,
- Inondation du val suite à une ou plusieurs surverse ou rupture(s) de digues,

Un plan de situation des communes concernées par la révision du PPRi, sur lequel figure le périmètre d'études, est joint au présent arrêté.

##### **Article 3 :**

La Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire est chargée de l'instruction de ce Plan de Prévention des Risques inondation.

##### **Article 4 :**

Pour la révision du Plan de Prévention des Risques inondation « val de Cisse », l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernées est organisée suivant les modalités précisées ci-dessous :

- un comité de pilotage, réuni à chaque étape de validation,
- des réunions d'échange avec les élus, commune par commune.

Les participants à cette association ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de l'élaboration du PPR inondation, suivant leurs centres d'intérêts ou leurs compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative des services de l'État ou de leurs représentants. Ils peuvent également apporter des contributions de leur propre initiative.

Le comité de pilotage est constitué des personnes et organismes suivants :

- les maires des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray
- les présidents des Communautés de Communes du Val d'Amboise et de Touraine Est Vallée
- les présidents du Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle
- le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire

- le président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- le président de la Chambre d'Agriculture

Les représentants des syndicats de rivière compétents sur le territoire concerné par la révision du PPRI seront associés aux réunions du comité de pilotage en fonction des sujets traités en lien avec leurs compétences.

D'autres personnes ou organismes pourront également être sollicités ultérieurement en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

#### **Article 5 :**

En application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, la concertation est organisée, en deux phases, pour la révision du PPRI « val de Cisse ».

Sont invités à participer à la concertation, les membres du comité de pilotage énumérés à l'article 4, le public, et les personnes morales suivantes :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- l'Établissement Public Loire (EPL)
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)
- l'Union Nationale des Industries de Carrières Et de Matériaux de construction (UNICEM)
- la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement et de la Nature en Touraine (SEPANT)
- le président du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Brenne et de ses Affluents
- le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses Affluents (SAEAA)
- le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents

#### **Article 6 :**

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, avec les modalités suivantes :

- réunion du comité de pilotage du PPRI,
- envoi d'un « dossier de concertation sur l'aléa » pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au SDIS, à l'EPL, la SEPANT, et aux syndicats de rivière
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur l'aléa en mairie dans chacune des communes concernées,
- mise en place d'une exposition (sous forme de panneaux ou d'album-exposition) dans chacune des communes concernées,
- organisation d'une réunion publique par les services de l'État,
- mise en ligne de l'exposition et du dossier de concertation sur le site internet des services de l'État,
- recueil de l'avis des collectivités et du public,
- bilan de la première phase de concertation sur l'aléa diffusé aux membres du comité de pilotage ainsi qu'aux SDIS, l'EPL, la SEPANT, et aux syndicats de rivière, et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations éventuelles relatives au dossier de concertation pourront être adressées à la préfecture dans un délai deux mois à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Les observations seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Madame la préfète d'Indre -et -Loire

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement (DCPPAT/ BE)

37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse [pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr)

#### **Article 7 :**

La seconde phase de concertation portera sur l'avant-projet de PPRi (note de présentation, plan de zonage réglementaire et règlement) avec les modalités suivantes :

- réunion du comité de pilotage du PPRi,
- envoi de dossiers d'avant-projet de PPRi pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au SDIS, à l'EPL, au CNPF, à l'UNICEM, à l'INAO, la SEPANT, et aux syndicats de rivière
- mise à disposition du public d'un dossier d'avant-projet de PPRi en mairie dans chacune des communes concernées,
- organisation d'une réunion publique par les services de l'État,
- mise à jour de l'exposition (sous forme de panneaux ou d'album-exposition) dans chacune des communes concernées,
- mise à jour du site internet des services de l'État,
- recueil de l'avis des collectivités et du public, reçu lors des réunions publiques, par mail ou par courrier
- bilan de la seconde phase de concertation diffusé aux membres du comité de pilotage ainsi qu'au SDIS, à l'EPL, au CNPF, à l'UNICEM, à l'INAO, la SEPANT, et aux syndicats de rivière et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations relatives à l'avant-projet de PPRi devront être adressées à la **préfecture** dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Les observations seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Madame la préfète d'Indre -et -Loire

DCPPAT/ BE

37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse [pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr)

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPR sera si nécessaire modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis aux consultations préalables prévues à l'article R562-7 puis soumis à enquête publique.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes du Val d'Amboise, de la communauté de communes Touraine Est Vallées, du Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite, née d'un silence gardé pendant deux mois par l'administration.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray
- Messieurs les présidents de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, et de la Communauté de Communes Touraine Est Vallée.
- Messieurs les présidents du Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle,
- Monsieur le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- Monsieur le président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,
- Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le président du Centre National de la Propriété Forestière,
- Monsieur le président de l'Institut National de l'Origine et de la qualité,
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction,
- Monsieur le président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine.

**Article 11:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires concernés, Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 19 novembre 2018

Corinne ORZECOWSKI

